



SERVICE INSTANCES MÉDICALES

COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DU CENTRE DE GESTION 13

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

❖ **Rappel:** Articles 81 à 86 de la Loi 84-53.

❖ CARACTERISTIQUES

Les agents devenus inaptes physiquement, à la suite d'un accident ou d'une maladie, et qui ne peuvent plus exercer les fonctions correspondant à leur grade, peuvent être reclassés, dans le cas où l'aménagement de leurs conditions de travail n'est pas possible ou incompatible avec leur état de santé.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé(e).

Ce principe de reclassement s'applique aux fonctionnaires titulaires mais également aux fonctionnaires stagiaires.

❖ **DOCUMENTS À FOURNIR** (*Modèles téléchargeables sur notre site www.cdg13.com*)

- Lettre de saisine générale.
- Fiche d'identification de l'agent.
- Demande écrite de l'agent à l'autorité territoriale.
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique et enquête administrative, certificat médical initial, rapports médicaux, précédents procès-verbaux de la CDR le cas échéant).
- Fiche de poste détaillée de l'agent.
- Arrêté d'imputabilité de l'accident initial ou déclaration d'assurance.
- Expertise d'un médecin agréé (*Liste des questions à poser téléchargeable sur notre site www.cdg13.com*).
- Rapport obligatoire du médecin de prévention, accompagné, dans la mesure du possible, de la fiche du nouveau poste que pourra occuper l'agent.